

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Procurations : 6

Délibération rendue exécutoire le :

20 NOV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 07/11/2014

Affichage en date du : 07/11/2014

Publication de la présente en date du :

20 NOV. 2014

Réception en préfecture : **19 NOV. 2014**

L'an deux mille quatorze

le dix-sept novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ d'instamment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration à M. Damien DESCHAMPS, Mme Karine BERNOLLIN à Mme Martine BIZIEN, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, M. Tony CHAUVET à M. Jean-Pierre SOUBIGOU, M. Yves DU BUIT à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Francis LE BIAN à Mme Roseline THOMAS.

N° 2014-11-10

Secrétaire de Séance : M. Yann-Faïch KERNEIS

Objet : Convention avec le P.A.C. Foot – Avenant n° 3 – Autorisation de signer.

Rapporteur : M. Jean-Yves RICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la convention du 30 décembre 2011 approuvée par la délibération du 19 décembre 2011,

Vu la délibération n°2013-06-19 du 24 juin 2013 organisant les rythmes scolaires,

Vu les délibérations n°2014-02-10 autorisant la signature par le Maire de l'avenant n°2 avec le PAC Foot, pour la prise en charge par la commune des frais de transport des enfants vers Trémaïdic,

Considérant que le PAC Foot organise un transport d'enfants les mercredis scolaires depuis les écoles publiques de la commune vers Trémaïdic,

Vu les factures acquittées par l'association,

M. Jean-Yves RICHARD, Adjoint au maire délégué aux sports et à la vie associative, informe l'assemblée du coût de 40 €, pour le PAC Foot, du transport des enfants depuis leur école vers Trémaïdic, chaque mercredi scolaire.

Il propose la prise en charge totale du transport par la commune. Il est ainsi proposé la signature d'un avenant n°3 à la convention, qui pérennise la prise en charge par la commune du coût de transport des enfants participant à l'ALSH du PAC Foot, de leur école vers Trémaïdic, les mercredis midi, pour l'année scolaire en cours.

Pour ce faire, un avenant est proposé.

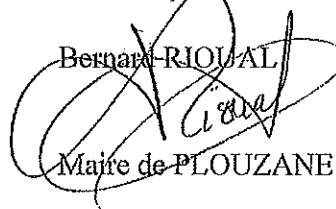
Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

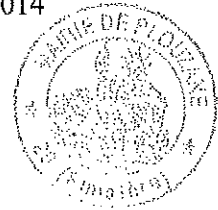
➤ **VALIDE** le projet d'avenant ci-joint,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toute disposition utile à sa mise en œuvre,

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2014 et seront inscrits au Budget Primitif 2015 du Budget Principal, au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante", article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 18 novembre 2014

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20141117-delib2014-11-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



AVENANT N°3 A LA CONVENTION

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

ENTRE

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014

Désigné ci-après « la commune »

d'une part,

ET

Le Plouzané Athlétique Club Football (PAC Foot) dont le siège est situé au stade municipal de Trémaidic – 29280 Plouzané représenté par Monsieur Yves LEON, Président, agissant au nom de l'association, désignée ci-après « l'association », d'autre part

d'autre part,



Vu la convention en date du 30 décembre 2011,
Vu l'avenant n°2 autorisé par délibération du 10 février 2014,
Considérant que l'association organise un transport d'enfants les mercredis scolaires depuis les écoles publiques de la commune vers le réfectoire,
Vu le courrier de l'association en date du 11 septembre 2014
Vu les factures acquittées par l'association,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE:

La convention signée le 30 décembre 2011 en application de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2011 est modifiée en son article 6 concernant la subvention. La modification concerne le paragraphe :

« Pour l'année scolaire 2013-2014, une somme de 500 euros sera versée au plus tard le 28 février 2014, au titre du transport vers l'ALSH. Cette somme n'entre pas en compte dans la plafond de subvention tel que défini à l'article 7 »

Il est modifié comme suit :

« La commune octroie une subvention pour le transport des enfants vers l'ALSH les mercredis scolaires. Elle sera de 40 euros par mercredi scolaire. Cette somme sera versée en trois fois : le 15 janvier, le 15 avril puis le 15 juillet au vu des justificatifs fournis.

*Pour l'année 2013-2014, la somme allouée est de 1280 euros (32*40 €). Le versement se fait en deux fois :*

- 500 € pour la période de septembre à décembre 2013, qui ont été déjà versés en février 2014*
- Le solde, soit 780 €, interviendra avant le 31 décembre 2014.*

Ce montant est soumis à l'article 7. »

Fait à PLOUZANE, le

Le Maire,

Le Président,

B. RIOUAL

Y. LEON